

ASSOCIATION DE CLIMATOLOGIE DU QUÉBEC CONSTITUTION

Le 16 mai 2000

1. NOM

- 1.1 Cette association, fondée le 29 octobre 1982, porte le nom “ ASSOCIATION DE CLIMATOLOGIE DU QUÉBEC ” (sigle : ACLIQ).

2. MANDATS ET BUTS

- 2.1 L'Association de climatologie du Québec est une organisation sans but lucratif avec mandat de promouvoir la présence et l'utilisation de la climatologie au Québec.
- 2.2 Pour arriver à réaliser son mandat, l'Association entend poursuivre les buts suivants :
 - 2.2.1 favoriser l'échange d'information et la coopération entre les personnes ou groupes qui oeuvrent en climatologie au Québec ;
 - 2.2.2 promouvoir le développement de centres ou groupes oeuvrant en climatologie ;
 - 2.2.3 organiser et favoriser la promotion de la climatologie et des services de référence et de consultation disponibles auprès du public et des preneurs de décision ;
 - 2.2.4 favoriser l'identification des besoins en matière de climatologie de divers groupes d'utilisateurs et promouvoir le développement des programmes et des activités susceptibles de répondre à ces besoins ;
 - 2.2.5 évaluer la portée au Québec des programmes canadiens et québécois en climatologie, et procéder aux représentations requises pour protéger et promouvoir les intérêts québécois dans le domaine.

3. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- 3.1 L'Association se compose de personnes et d'organismes intéressés à la climatologie au Québec et désireux de contribuer à la réalisation du mandat et des buts de l'Association.
- 3.2 La liste des membres de l'Association en date du 29 octobre 1982 est constituée des noms des participants à l'Atelier sur la climatologie au Québec, tenu le 15 octobre 1980 dans les locaux du Service de l'environnement atmosphérique à Ville Saint-Laurent, et des noms des participants à l'assemblée de fondation de l'Association tenue le 29 octobre 1982 au même endroit.

- 3.3 Toute personne intéressée à devenir membre et tout organisme intéressé à devenir membre corporatif peuvent en faire la demande auprès du Secrétaire de l'Association qui voit à ce que cette demande d'adhésion soit présentée à la prochaine réunion du Conseil d'administration pour approbation.
- 3.4 Un membre en règle est celui dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'administration et qui a acquitté sa cotisation.
- 3.5 Seul un membre en règle peut exercer une fonction dans l'Association et se prononcer par vote sur les affaires de l'Association. Cependant, un membre corporatif n'est pas éligible à occuper un poste au Conseil d'administration.
- 3.6 Le Conseil d'administration peut nommer des membres honoraires de l'ACLIQ. Ces membres honoraires sont nommés à vie et ont les mêmes droits que les membres réguliers, sauf qu'ils ne paient pas de cotisation et qu'ils n'ont pas droit de vote ou de siéger sur le Conseil d'administration.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1.1 L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire aux procès-verbaux et à la correspondance, d'un trésorier et de quatre (4) conseillers.
- 4.2 Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :
 - 4.2.1 organiser la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association et en distribuer le compte rendu aux membres ;
 - 4.2.2 préparer un plan annuel d'activités et le soumettre pour approbation à l'assemblée générale annuelle ;
 - 4.2.3 diriger la réalisation du plan d'activités approuvé par l'assemblée générale annuelle;
 - 4.2.4 organiser la parution d'un bulletin périodique d'information à l'intention des membres;
 - 4.2.5 tenir à jour la liste des membres et approuver ou rejeter toute nouvelle demande d'admission;
 - 4.2.6 représenter l'Association auprès du Comité national consultatif sur les données et les applications climatologiques, établi dans le cadre du programme climatologique canadien ;
 - 4.2.7 présenter à chaque assemblée générale annuelle un compte rendu des activités réalisées par l'Association depuis l'assemblée générale annuelle précédente ;
 - 4.2.8 nommer un président d'élection pour le choix des membres du prochain Conseil d'administration et lui accorder le support requis ;

- 4.2.9 produire un rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle ;
- 4.2.10 initier toute autre activité qu'il juge à propos, selon les circonstances, pour atteindre les buts de l'Association ;
- 4.2.11 le Conseil d'administration pourra s'adjoindre des collaborateurs (qui devront être membres en règle) pour l'aider dans la réalisation de son plan d'activités annuel.
- 4.3 Le quorum des réunions du Conseil d'administration est fixé à quatre (4) membres du Conseil d'administration. Les décisions du Conseil d'administration sont valides lorsqu'elles recueillent l'appui de la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents et qu'il y a quorum. En cas d'égalité dans les votes pour et contre une décision, le président peut choisir de se prévaloir d'un vote prépondérant.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 5.1 Le Conseil d'administration est responsable d'organiser chaque année une assemblée générale annuelle. Cette assemblée est tenue dans diverses localités du Québec, selon les besoins et les circonstances. Tous les membres doivent y être convoqués par écrit au moins trois (3) semaines à l'avance.
- 5.2 En plus de servir de cadre à toute activité que le Conseil d'administration juge pertinente, cette assemblée est l'occasion de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration, de présenter un bilan annuel des activités de l'Association et d'adopter un plan d'activités pour l'année à venir. Le Conseil d'administration verra à communiquer aux membres un plan d'activités trois (3) semaines à l'avance.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 6.1 Lorsque 10% des membres en règle le demandent, le Conseil d'administration voit à organiser une assemblée générale spéciale dans un délai d'un mois après la réception de cette demande.

7. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 Chaque année, le Conseil d'administration sortant obtient la collaboration d'un membre de l'Association pour agir à titre de président d'élection pour l'élection du nouveau Conseil d'administration. Ce président d'élection ne peut postuler à aucun des postes du nouveau Conseil d'administration.
- 7.2 Ce président d'élection doit être nommé un (1) mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Il sollicite la candidature des membres intéressés et veille au bon déroulement de l'élection.
- 7.3 Les membres composant le nouveau Conseil d'administration sont choisis à majorité simple par scrutin secret des membres en règle présents à l'assemblée

annuelle, dans l'ordre suivant : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les conseillers.

- 7.4 De façon à assurer une continuité, si aucun des membres du Conseil d'administration sortant n'est élu aux sept (7) premiers postes, le quatrième conseiller n'est pas élu, mais choisis par le Conseil d'administration sortant parmi ses membres.
- 7.5 En cas de départ ou de démission de l'un de ses membres, le Conseil d'administration choisit un autre membre pour combler la position vacante. Le Conseil peut aussi combler à sa discrétion tout poste de conseiller laissé vacant lors des élections.

8. LA COTISATION

- 8.1 Le montant de la cotisation annuelle des membres est recommandé par le Conseil d'administration et est adopté par l'assemblée générale annuelle.

9. FINANCES

- 9.1 Les fonds de l'Association doivent être déposés dans un compte spécial à cette fin, ouvert dans une succursale bancaire. Le retrait de sommes de ce compte bancaire ne doit être possible que lorsque l'ordre de retrait porte la signature du trésorier et d'un autre membre du conseil d'administration.

10. AMENDEMENTS ET RÈGLEMENTS

- 10.1 Cette constitution ne peut être amendée que par l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle peut adopter des règlements de fonctionnement régissant les activités de l'Association. Toute résolution d'amendement de la Constitution et toute proposition de règlement n'est retenue que si elle recueille l'approbation à majorité absolue des membres en règle présents à l'assemblée générale annuelle.
- 10.2 Toute résolution d'amendement de la constitution ou toute proposition de règlement doit être communiquée aux membres trois (3) semaines avant l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée spéciale.